

adopté

SENAT

le 30 avril 1964

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

PROJET DE LOI

*modifiant l'article 577 du Code de commerce
concernant la résolution du concordat.*

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté sans modification, en deuxième lecture, le projet de loi modifié par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 118 (1958-1959), 12 et in-8° 6 (1959-1960).
148 et 154 (1963-1964).

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 402 ;
(2^e législ.) : 206, 744 et in-8° 166.

Article unique.

L'alinéa premier de l'article 577 nouveau du Code de commerce est complété par les dispositions suivantes :

« Le tribunal peut également d'office se saisir et prononcer la résolution du concordat. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 30 avril 1964.

Le Président,

Signé : Gaston MONNERVILLE.